PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2026 – 2157 du 6 novembre 2026
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de Varnéville (55300) pour le compte de la société « Les Sablières de la Meurthe »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières Grand Est approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1495 du 9 juillet 2001 autorisant la société Calcaires Lorrains (SCL) à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Varnéville (55300) pour une durée de vingt ans ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-38 du 10 janvier 2022 pris à l'encontre de la SCL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-374 du 16 février 2024 actant la mise en sécurité du site et modifiant les conditions de réaménagement des parcelles privées n° 2075, 2076 et 2077 de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SCL sur le territoire de la commune de Varnéville (55300) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, reçue via le guichet unique numérique, le 14 mars 2024, complétée le 3 juillet 2025, présentée par la société « Les Sablières de la Meurthe » (SDLM), dont le siège social est : route de Contournement à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement de ces matériaux, sur le territoire de la commune de Varnéville (55300) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis rendu sur ce projet par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est en date du 1er décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est n°LD/635-2025 du 24 décembre 2025, constatant la recevabilité du dossier et le déclarant complet et régulier ;

Vu l'ordonnance n°E26000017/54 du 11 mars 2026 par laquelle la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. Pascal GAIRE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique et M. André LOUP, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-569 du 7 avril 2026 portant ouverture d'une enquête publique du 27 mai 2026 au 29 juin 2026 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SDLM, concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement de ces matériaux, sur le territoire des communes de Varnéville, Apremont-la-Forêt, Buxières-sous-les-Côtes, Han-sur-Meuse, Loupmont et Saint-Mihiel, ainsi que de celui de la communauté de communes (CODECOM) Côtes de Meuse-Woëvre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces collectivités ;

Vu la publication en date du 1er mai, du 4 mai, du 27 mai et du 29 mai 2026 de cet avis dans deux journaux locaux (l'Est Républicain et la Vie Agricole de la Meuse) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Varnéville, Buxières-sous-les-Côtes et du conseil communautaire de la CODECOM Côtes de Meuse-Woëvre ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est n°LD/296-2026, reçus le 6 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) « formation spécialisée des carrières » lors de sa consultation dématérialisée organisée du 2 au 5 novembre 2026, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 novembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2001-1495 du 9 juillet 2001 susvisé est arrivée à échéance le 9 juillet 2021 ;

Considérant que les mesures de mise en sécurité et les dispositions de réaménagement spécifique prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-374 du 16 février 2024 susvisé ont été mises en œuvre ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-38 du 10 janvier 2022 susvisé a notamment prescrit le renouvellement de la constitution des garanties financières jusqu'à la remise en état complète du site ou, à défaut, jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral autorisant la reprise d'exploitation de la carrière ;

Considérant que le présent arrêté autorise la reprise de l'exploitation de la carrière par la société SDLM et fixe les prescriptions applicables à cette exploitation, notamment en matière de garanties financières ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 d Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuels du site ;

Considérant que la société SDLM dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du Schéma Régional des Carrières Grand Est ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « Les Sablières de la Meurthe » (SDLM), Siret n°768 801 276 000 66, dont le siège social est situé 1 route de contournement à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Varnéville. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie (m^2)
Varnéville	La Corvée Heuillon	B	2074	16 665
			2114	62 985

La surface du site est de 8 ha 12 a 35 ca dont 3 ha 63 a 60 ca exploitables.

Les différentes tranches du phasage, annexées au présent arrêté, sont précisées ci-dessous :

N° de tranche	Surface de travaux (ha)	Phases Quinquennales
1	0,29	t0 à t0+5
2	0,6	t0+5 à t0+10
3	0,58	t0+10 à t0+15
4	0,67	t0+15 à t0+20

1.1.3 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-38 du 10 janvier 2022 susvisé est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Capacités autorisées	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux calcaires	20 000 t/an en moyenne 35 000 t/an au maximum	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. supérieure à 200 kW	Unité mobile de traitement des matériaux du site	Puissance totale installée : P = 450 kW	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 : Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée comprend la remise en état du site.

1.4.2 : Cessation d'activité et remise en état

La remise en état du site est à vocation naturelle et écologique conformément au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

Elle est réalisée de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation et respecte les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle comprend notamment :

- le réaménagement coordonné des secteurs libérés par l'exploitation ;
- le stockage séparé des terres végétales et des stériles d'exploitation en vue de leur réutilisation pour la remise en état ;
- le remblayage partiel du carreau résiduel à l'aide des stériles d'exploitation, son nivellement et sa mise en pente douce ;
- le talutage des fronts prévus au plan de réaménagement annexé au présent arrêté à l'aide des matériaux issus de l'exploitation et leur recouvrement par de la terre végétale ;
- la conservation de secteurs de front de taille favorables à la faune, notamment au Grand-duc d'Europe ;
- la conservation des boisements présents en périphérie du site ;
- la création et le maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts, comprenant notamment des pelouses calcaires, des milieux pionniers et des fourrés ;
- la conservation ou la création de secteurs pionniers favorables au Petit Gravelot ;
- la création et le maintien de quatre *hibernaculum* favorables notamment aux reptiles et à la petite faune ;
- la conservation et la reconstitution des continuités écologiques nécessaires à la réintégration du site dans son environnement ;
- la revégétalisation naturelle des secteurs réaménagés, en favorisant le développement de végétations calcicoles adaptées au contexte local.

À l'issue de l'exploitation, les engins, installations, équipements, déchets et autres éléments liés à l'exploitation qui ne sont pas nécessaires au maintien des aménagements réalisés, sont évacués du site.

Les clôtures, panneaux de signalisation et autres infrastructures temporaires, sont démontés et retirés du site lorsque leur maintien n'est pas nécessaire à la sécurité ou aux aménagements prévus dans le cadre de la remise en état.

Les fossés et merlons périphériques sont supprimés lorsqu'ils ne sont pas maintenus dans le cadre du réaménagement final.

Article 1.5 : Garanties financières

1.5.1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n°2510.

Le montant des garanties financières calculées selon l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé avec l'indice TP01 de juin 2026 (140,4) est :

	Montant des garanties financières en € TTC
Phase 1	50 103,69
Phase 2	70 155,75
Phase 3	71 144,27
Phase 4	76 172,12

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6 : Modalités d'exploitation et d'évacuation des matériaux

1.6.1 : Dispositions générales

L'activité sur le site est autorisée du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 19h00.

Le site fonctionne par campagnes de 3 mois d'extraction annuelles au printemps et en été.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert et hors d'eau. La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés sélectivement au moyen d'engins mécaniques et stockés séparément en vue de leur réutilisation dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

Le gisement de calcaires est extrait au moyen d'engins mécaniques après fracturation à l'aide d'explosifs.

La hauteur maximale des fronts d'exploitation est limitée à 11 mètres. L'exploitation est maintenue hors d'eau, à une cote minimale de 354 m NGF.

L'accès à la carrière, ainsi que l'évacuation des matériaux se font *via* la RD 908.

1.6.2 : Conditions de mise en œuvre des explosifs

Les tirs de mines sont réalisés, soit par une entreprise spécialisée, soit par une personne du site compétente et habilitée.

Les caractéristiques maximales des tirs sont les suivantes :

- diamètre de foration : 127 mm ;
- nombre maximal de trous par tir : 50 trous, répartis en deux rangées de 25 trous ;
- espacement entre trous : 4,5 m ;
- banquette : 4,5 m ;
- hauteur ou profondeur maximale du front concerné : 11 m ;
- charge maximale d'explosifs par trou : 100 kg ;
- charge totale maximale d'explosifs par tir : 5 000 kg.

Ces valeurs peuvent être réduites en fonction des caractéristiques du front, de la nature des matériaux rencontrés, des conditions locales et des résultats des tirs précédents.

Les plans de tir rédigés au préalable tiennent compte notamment du phasage d'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées dans un registre :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir (position, orientation, diamètre des trous de mine, conditions d'amorçage, composition des charges, etc.) ;
- la date et l'heure précise ;
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

L'exploitant est tenu de rédiger une procédure définissant notamment :

- les consignes de sécurité à respecter ;
- les conditions de surveillance du site ;
- les moyens d'affichage dans l'environnement proche du site et sur les accès aux chemins de randonnée ;
- les conditions d'avertissement des tiers présents dans le périmètre de l'exploitation avant la mise à feu ;
- les modalités d'interdiction d'accès à la zone, pendant et après le tir.

Article 1.7 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.8 : Incident ou d'accident

Les incidents et accidents mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement font l'objet d'une déclaration en ligne.

TITRE 2 - Protection de la qualité de l'air

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 2.1 : Prévention des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières générées par l'exploitation et prévenir les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositions des articles 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, dans sa version en vigueur, sont respectées.

Les camions sont bâchés lorsque cela est nécessaire.

En période sèche et venteuse, les pistes sont arrosées lorsque les conditions le permettent, afin de limiter les envols de poussières.

Cette mesure d'arrosage n'est pas mise en œuvre lorsque son utilisation est interdite ou limitée par les dispositions prises par le préfet dans le cadre de la gestion de la ressource en eau.

Article 2.2 : Surveillance des émissions de poussières

Une surveillance des retombées de poussières est mise en œuvre pendant les périodes d'extraction, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Le dispositif de surveillance comprend trois stations de mesure, dont deux sont implantées en limite du site et une à proximité des habitations, conformément à la localisation présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une campagne de mesure est réalisée chaque année pendant les périodes d'extraction. Chaque campagne a une durée de 30 jours.

TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé pour les besoins de l'exploitation.

Le traitement des matériaux est réalisé à sec. Aucun lavage des matériaux n'est réalisé sur le site.

Article 3.2 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont gérées sur l'emprise du site. Aucun rejet d'eaux de ruissellement vers les eaux superficielles n'est autorisé.

Les merlons et aménagements prévus dans le cadre de l'exploitation sont maintenus en bon état afin de permettre la maîtrise des ruissellements provenant des terrains situés en amont du site.

L'exploitant assure l'entretien régulier des dispositifs concourant à la maîtrise des ruissellements

Article 3.3 : Mesures de prévention pour la protection des eaux

Aucun stockage de carburant n'est réalisé sur le site.

Le ravitaillement des engins et de l'installation de traitement est réalisé au moyen d'un camion-citerne, en bord-à-bord sur une bâche étanche et en présence de moyens permettant de contenir et de récupérer un éventuel déversement, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le camion-citerne utilisé pour le ravitaillement est équipé d'un dispositif permettant de limiter les risques de débordement lors des opérations de remplissage.

Les entretiens importants des engins sont réalisés en dehors du site.

Des kits antipollution adaptés aux risques liés à l'exploitation sont disponibles sur le site.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les sols ou les eaux, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour contenir le déversement, empêcher sa propagation et éviter toute infiltration dans le sol ou écoulement vers les eaux superficielles ou souterraines.

Les produits déversés ainsi que les matériaux souillés sont récupérés et évacués vers des filières adaptées.

Tout événement susceptible d'entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines est porté dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Protection des eaux souterraines

Toutefois, en cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre, à la demande de l'inspection des installations classées, les mesures de surveillance ou d'investigation nécessaires permettant d'évaluer les incidences de l'événement.

TITRE 4 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les mesures d'évitement et de réduction sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4.1 : Mesures d'évitement et de réduction

4.1.1 : Mesure d'évitement E1 :

Évitement des périodes sensibles pour la faune :

Les opérations de débroussaillage et de décapage sont réalisées en respectant le calendrier suivant, de manière à éviter autant que possible les périodes les plus sensibles pour la faune :

- en septembre et octobre pour les opérations de débroussaillage ;
- entre septembre et février pour les opérations de décapage.

Lorsque les opérations de décapage ne peuvent être réalisées durant la période précitée, les milieux concernés sont rendus défavorables à l'installation d'espèces susceptibles d'être impactées avant le début des travaux.

Une attention particulière est portée aux périodes de reproduction de l'avifaune, des amphibiens, des reptiles, des mammifères et de l'entomofaune.

La gestion des eaux est réalisée de manière à éviter la présence de points d'eau favorables aux amphibiens dans les zones de circulation des engins pendant les périodes de reproduction.

4.1.2 : Mesure de réduction R1 :

Gestion de la présence du Grand-duc d'Europe :

Le front de taille favorable à la reproduction du Grand-duc d'Europe est maintenu, ainsi qu'une bande d'au moins 10 m entre ce dernier et la limite du balisage.

Au sein de ce périmètre, sont interdits la circulation des engins, le stockage de matériels ou de matériaux, ainsi que toute intervention susceptible de perturber l'espèce pendant sa période de reproduction.

Les tirs de mine sont réalisés, dans la mesure du possible, après le mois de juillet. Lorsqu'un tir doit être effectué pendant la période de reproduction de l'espèce, il est réalisé à une distance minimale de 100 mètres du front concerné et le plus tard possible dans la saison.

Cette période d'interdiction des tirs de mines peut être adaptée en fonction des résultats du suivi écologique et de la période effective de reproduction observée sur le site.

4.1.3 : Mesure de réduction R2 :

Gestion de la présence du Petit Gravelot :

L'exploitant maintient ou crée des secteurs pionniers favorables à la reproduction du Petit Gravelot dans les zones non exploitées. Si ces secteurs pionniers sont mis en place au pied du front conservé pour le Grand-duc d'Europe, une bande de 50 m est balisée depuis ce front conservé.

Les secteurs sont constitués de galets, graviers ou sables et peuvent comporter de petites dépressions susceptibles de retenir temporairement de l'eau. Ils sont préparés avant la période de reproduction et balisés afin d'éviter toute circulation d'engins susceptible d'entraîner la destruction des individus ou des nids.

Des zones pionnières favorables au Petit Gravelot sont également conservées dans le cadre du réaménagement coordonné du site, notamment au niveau des fronts de taille.

4.1.4 : Mesure de réduction R3 :

Mise en place d'hibernaculum :

L'exploitant met en place quatre *hibernaculum* sur l'emprise de la carrière. Ces aménagements sont destinés à fournir des zones de refuge à l'herpétofaune, aux micromammifères et à l'entomofaune.

Ils sont :

- implantés dans les secteurs qui ne sont pas exploités pendant la phase de travaux, à proximité des corridors écologiques, notamment des lisières de boisements ;
- réalisés à partir des matériaux disponibles sur le site, notamment des pierres et, le cas échéant, du bois mort ;
- orientés préférentiellement vers le sud, le sud-est ou le sud-ouest.

Chaque *hibernaculum* comporte une zone refuge en profondeur accessible aux espèces ainsi que des pierres et éléments de bois permettant de constituer des interstices favorables au déplacement de la petite faune. Les éléments disposés en surface atteignent une hauteur d'environ 50 cm.

4.1.5 : Mesure de réduction R4 :

Gestion des espèces exotiques envahissantes :

L'exploitant assure une surveillance des terrains réaménagés afin de détecter rapidement le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Les terrains nouvellement réaménagés sont végétalisés ou ensemencés dans les meilleurs délais afin de limiter la colonisation des sols nus par les espèces exotiques envahissantes.

Les jeunes individus de Robinier sont éliminés lorsqu'ils sont présents sur les secteurs réaménagés. Les individus âgés situés en lisière de boisement sont conservés lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'arrachage manuel ou mécanique est privilégié.

4.1.6 : Mesure de réduction R5 :

Gestion des eaux stagnantes :

Les ornières et dépressions susceptibles d'accumuler de l'eau dans les zones de circulation des engins et qui ne peuvent être évitées, sont nivelées ou comblées afin de limiter la destruction d'amphibiens.

Lorsqu'un milieu temporaire en eau est colonisé par des amphibiens, il est balisé et la circulation des engins est adaptée afin d'éviter toute atteinte aux individus.

4.1.7 : Mesure de réduction R6 :

Gestion écologique des milieux naturels et semi-naturels :

L'entretien des milieux ouverts, et notamment de la prairie de fauche, est réalisé selon les modalités suivantes :

- la fauche est réalisée après le 15 juillet ;
- une hauteur minimale de 7 à 10 cm est conservée après la fauche ;
- la vitesse de fauche n'excède pas 10 km/h ;
- la fauche est réalisée de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite des espèces à faible mobilité ;
- des zones refuges non fauchées sont maintenues et représentent au minimum 10 % de la surface totale de la prairie ;
- l'herbe fauchée est exportée rapidement afin de limiter l'enrichissement du milieu en matière organique.

L'entretien des milieux arbustifs est réalisé en évitant les périodes sensibles pour la faune et en privilégiant l'automne. Les arbres et arbustes ne sont pas taillés trop bas et une bande végétale est conservée autour des milieux arbustifs et des haies. Les haies présentent une largeur minimale de 2,5 mètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des milieux naturels et semi-naturels.

4.1.8 : Mesure de réduction R7 :

Clôture permettant le passage de la petite faune :

La carrière est entourée d'une clôture permettant le passage de la petite faune, notamment des reptiles, amphibiens et micromammifères. Cette dernière est surélevée d'au moins 20 cm afin de permettre le passage des animaux.

Lorsque cette disposition ne peut être techniquement mise en œuvre, des passages à faune de 20 cm x 20 cm sont aménagés directement dans le grillage, à raison d'un passage tous les 10 à 15 mètres.

4.1.9 : Mesure de réduction R8 :

Adaptation des vitesses de circulation :

La vitesse de circulation des engins sur le site est adaptée afin de limiter les risques de collision avec la faune et de permettre la fuite des reptiles et amphibiens présents sur les pistes.

Une vigilance particulière est apportée lors de la circulation à proximité des secteurs les plus sensibles, notamment des flaques d'eau.

Article 4.2 : Mesure d'accompagnement

4.2.1 : Mesure d'accompagnement AS1 :

Réaménagement coordonné à vocation écologique :

Le réaménagement est réalisé à vocation écologique et prévoit la création d'une friche calcicole correspondant à la zone identifiée sur le plan de réaménagement annexé au présent arrêté préfectoral comme "friche sur sol calcaire".

Cette friche calcicole est constituée d'une mosaïque de milieux comprenant principalement des zones de végétation rase de type pelouse calcicole et des zones plus denses constituées de fourrés.

Les fourrés se développent de manière spontanée à partir des essences déjà présentes sur le site. Une gestion est mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des milieux ouverts et de favoriser le développement de la végétation calcicole.

La friche calcicole est aménagée et gérée de manière à maintenir une répartition de 80 % de milieux ouverts comprenant les friches, pelouses et milieux pionniers, et 20 % de fourrés.

La gestion des milieux ouverts est réalisée conformément aux dispositions de l'article 4.1.7 du présent arrêté.

Lorsque les milieux ouverts ne présentent pas spontanément une végétation calcicole, des mesures de gestion adaptées sont mises en œuvre.

Article 4.3 : Mesures de suivi

4.3.1 : Mesure de suivi AS2 :

Suivi écologique :

Pour chacune des mesures ERC et d'accompagnement, l'exploitant assure un suivi permettant de tracer leur réalisation et d'évaluer leur efficacité.

Un suivi écologique est réalisé pendant l'exploitation et après la remise en état du site.

Les suivis sont réalisés selon les échéances suivantes :

Modalités de suivi	**T0+1**	**T0+2**	**T0+3**	**T0+5**	**T0+10**	**T0+15**	**T0+20Remise en état**
Évaluation des aménagements (réaménagement coordonné et *hibernaculum*)				X	X	X	X

Modalités de suivi	T0+1	T0+2	T0+3	T0+5	T0+10	T0+15	T0+20Remise en état
Suivi de la faune (Grand-duc, Petit Gravelot, reptiles ainsi que des oiseaux, et entomofaune dans les milieux réaménagés) et des mesures associées	X	X	X	X	X	X	X
Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes	X	X	X	X	X	X	X

Le suivi de l'avifaune comprend des points d'écoute ainsi que des parcours d'écoute et d'observation, suivant le tableau ci-dessous :

Groupe	Protocoles	Périodes
Avifaune dont Grand-duc d'Europe et Petit Gravelot	Point d'écoute et parcours d'écoute et d'observation. Ecoutes diurne et nocturne	1 passage entre janvier et février, 1 passage entre mars-avril, 1 passage entre mai-juin
Reptiles	Parcours de transects dans les milieux favorables	2 passages répartis entre avril et juin
Insectes	Parcours de transects dans les milieux favorables	2 passages entre mi-mai et mi-juin puis entre fin juin et mi-juillet
EEE (Espèces exotiques envahissantes)	Recherche, localisation et comptage des EEE	2 passages, 1 mi et fin-printemps et 1 en été pour les espèces plus tardives
Suivi du réaménagement coordonné	Relevé de la flore et de la faune présence dans le secteur, en association avec les autres suivis	2 passages répartis entre avril et juin

Chaque année de suivi, l'exploitant :

- dresse un bilan de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité ;
- réalise une sensibilisation du personnel utilisant le site aux enjeux écologiques et aux mesures mises en œuvre.

Les résultats des suivis annuels font l'objet de rapports qui précisent notamment les espèces observées, leur localisation, l'état de conservation des populations ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données brutes de biodiversité recueillies dans le cadre des suivis prescrits par le présent arrêté sont déposées sur la plateforme DEPOBIO, conformément aux dispositions de l'article L.411-1 A du Code de l'environnement, dans un délai de six mois suivant chaque campagne d'acquisition des données.

Les protocoles de suivi sont reconduits selon des modalités permettant d'assurer la comparabilité des résultats entre les différentes campagnes. Toute modification substantielle du protocole est justifiée dans le rapport de suivi.

Lorsque les résultats du suivi mettent en évidence une efficacité insuffisante d'une mesure ou l'apparition d'un enjeu écologique nouveau, l'exploitant propose les mesures d'adaptation nécessaires à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Protection du cadre de vie

Article 5.1 : Limitation des niveaux de bruit et vibrations

5.1.1 : Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'exploitation respectent les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, dans leurs versions en vigueur.

Une mesure des niveaux sonores et de l'émergence est réalisée, au plus tard, dans l'année suivant le démarrage de l'exploitation, puis tous les cinq ans.

Les mesures sont réalisées par un organisme compétent et selon les méthodes réglementaires en vigueur.

Les résultats des mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 : Vibrations

Les tirs de mines sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les vibrations générées par les tirs respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Des mesures de vibrations sont réalisées selon une fréquence annuelle lors des tirs de mines, au niveau des habitations les plus proches du site, conformément au programme de surveillance présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les résultats des mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Insertion paysagère

L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion paysagère prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitation et le réaménagement sont conduits de manière à limiter les perceptions visuelles de la carrière depuis son environnement et à assurer une intégration progressive du site dans le paysage.

5.2.1 : Mesure de réduction R1 :

Réaménagement coordonné et maintien des merlons végétalisés :

Les merlons végétalisés prévus dans le cadre de l'exploitation sont maintenus pendant la durée de l'exploitation dans les secteurs où leur présence est nécessaire à l'insertion paysagère du site.

À l'issue de l'exploitation, les merlons et autres aménagements temporaires sont supprimés lorsque leur maintien n'est pas prévu dans le plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

5.2.2 : Mesure de réduction R2 :

Entretien des espaces végétalisés :

Les merlons et les espaces végétalisés participant à l'insertion paysagère du site font l'objet d'un entretien régulier pendant toute la durée de l'exploitation. Cet entretien est réalisé de manière à maintenir la fonction d'écran visuel des merlons, haies et autres aménagements végétalisés.

Les opérations d'entretien sont conduites de manière à préserver les éléments végétalisés présentant un intérêt écologique et à éviter leur dégradation.

Article 5.3 : Entretien du site

Les matériaux, produits, équipements et matériels sont stockés de manière ordonnée dans les secteurs prévus à cet effet.

TITRE 6 - Prévention des risques

Article 6.1 : Conception des installations

Le périmètre de la carrière encadrée par le présent arrêté ne comprend aucune construction en dur.

Aucun stockage permanent de matières dangereuses ou de produits inflammables, autre que les réservoirs associés aux véhicules ou équipements, n'est autorisé sur site.

Article 6.2 : Mesures de réduction en matière de sécurité publique

6.2.1 : Mesure de réduction R1 :

Interdiction d'accès au site :

L'exploitant met en place des moyens pour interdire l'accès au site (merlons, clôtures, barrière à l'entrée du site). Des panneaux à l'entrée et sur le pourtour du site sont installés pour interdire l'entrée aux personnes non-autorisées et pour indiquer la nature du danger.

6.2.2 : Mesure de réduction R2 :

Limitation de vitesse :

Sur les pistes, la vitesse est limitée à 20 km/h. Des panneaux et plans de circulation sur site sont affichés *a minima* à l'entrée du site et à chaque endroit de croisement susceptible de présenter un danger.

TITRE 7 - Prévention et gestion des déchets

Article 7.1 : Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une gestion des déchets produits par l'exploitation dans des conditions permettant de prévenir toute atteinte à l'environnement.

Les déchets autres que les déchets d'extraction sont triés et stockés temporairement dans des conditions adaptées à leur nature, avant leur évacuation vers des filières de traitement ou de valorisation appropriées.

Les déchets ne peuvent être brûlés à l'air libre, enfouis ou abandonnés sur le site.

L'exploitant assure la traçabilité de l'élimination des déchets produits par son activité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2 : Synthèse de la gestion des déchets inertes d'exploitation

En complément des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

Les déchets d'extraction produits par l'exploitation sont constitués des matériaux issus de la découverte du gisement et des stériles d'extraction.

Les volumes estimés sur la durée de l'exploitation sont les suivants :

Nature des matériaux	Origine	Volume estimé	Destination
Terre végétale et matériaux de découverte	Décapage préalable à l'exploitation	63 000 m^3	Stockage temporaire et réutilisation pour le réaménagement du site
Stériles d'extraction	Extraction du gisement	77 000 m^3	Réutilisation pour le remblayage et le réaménagement du site

Les matériaux issus de la découverte et les stériles d'extraction sont, dans la mesure du possible, réutilisés dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.

Les matériaux destinés au réaménagement sont stockés dans les secteurs prévus à cet effet lorsque leur réemploi ne peut être réalisé immédiatement.

Article 7.3 : Apports de matériaux extérieurs

Aucun apport de déchets ou de matériaux inertes provenant de l'extérieur du site n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté pour les besoins du remblayage ou du réaménagement de la carrière.

Titre 8 - Conditions particulières d'exploitation

Article 8.1 : Conditions particulières applicables à l'exploitation

En complément des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

L'entretien et les réparations lourdes des engins et équipements utilisés sur le site sont réalisés à l'extérieur de la carrière.

La signalisation nécessaire à l'information des usagers et à la prévention des risques est maintenue en place au niveau de l'accès à la carrière et sur le pourtour du site.

L'accès à la carrière depuis la RD 908 est aménagé de manière à assurer des conditions satisfaisantes de visibilité et de sécurité pour les usagers de la route.

En cas de salissure de la RD 908 imputable à l'activité de la carrière, l'exploitant procède sans délai au nettoyage de la chaussée.

Les camions quittant le site sont contrôlés afin de prévenir les surcharges et les envols de matériaux. Le bâchage des véhicules est assuré lorsque cela est nécessaire.

Titre 9 – Dispositions finales

Article 9.1 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées, indépendamment des sanctions pénales.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effets, constitue un délit.

Article 9.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.3 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9.4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Varnéville et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.5 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Varnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société « Les Sablières de la Meurthe » et, à titre d'information, au Président du Conseil régional Grand Est, au Président du conseil départemental de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au délégué territorial Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, aux Maires des communes d'Apremont-la-Forêt, Buxières-sous-les-Côtes, Han-sur-Meuse, Loupmont et de Saint-Mihiel, au Président de la Communauté de communes (CODECOM) Côtes de Meuse-Woëvre, au Chef du Service des sécurités (cabinet) de la préfecture de la Meuse, à la Présidente du Tribunal administratif de Nancy ainsi qu'aux commissaires enquêteurs.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

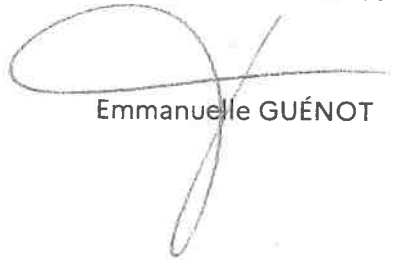

Emmanuelle GUÉNOT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2026 – 2157 du 6 novembre 2026

Mesures Évitement et Réduction



Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT

Annexe 2-1 à l'arrêté préfectoral n°2026 – 2157 du 6 novembre 2026

Plan de phasage

Topographie initiale T0

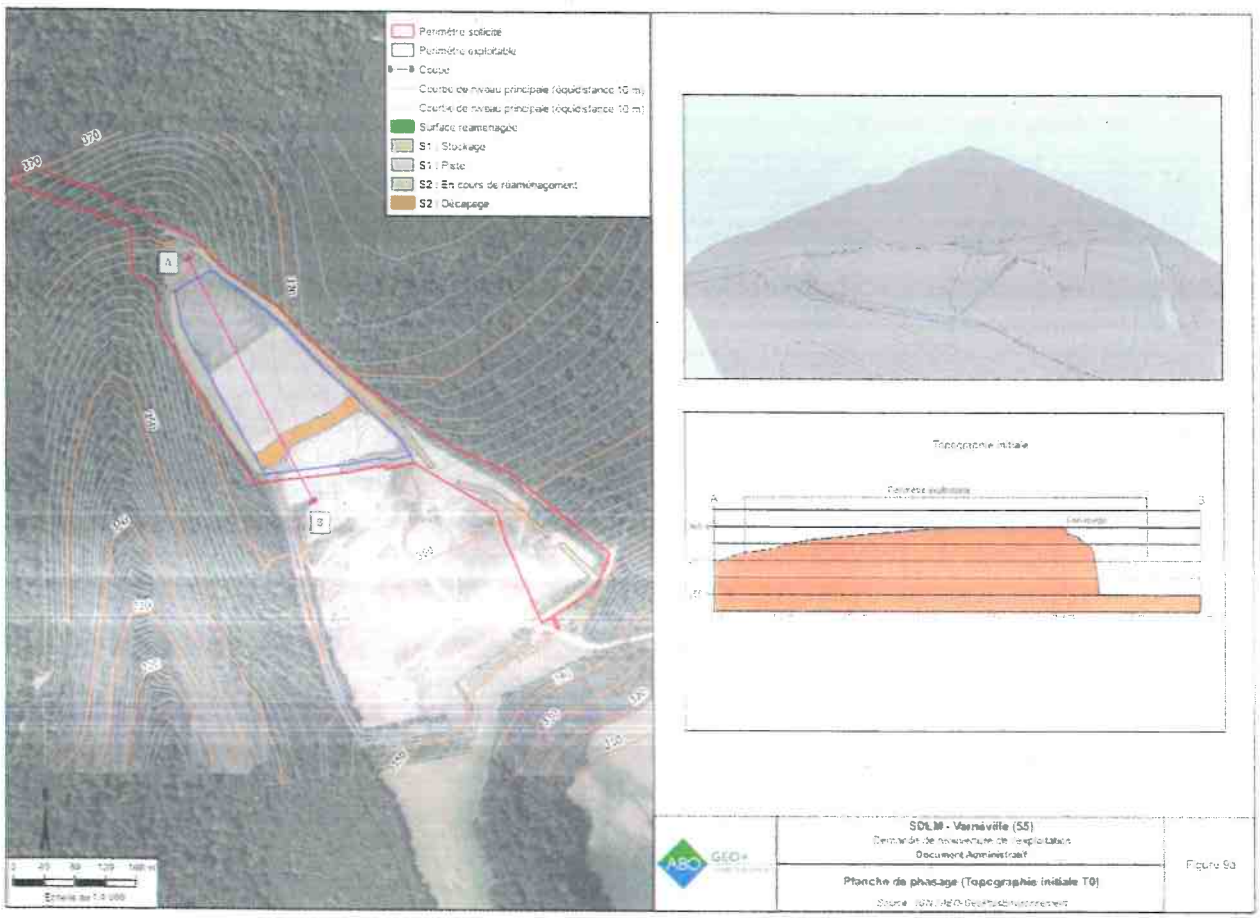

Annexe 2-2 à l'arrêté préfectoral n°2026 – 2157 du 6 novembre 2026

Plan de phasage

Phase 1 T0 + 5

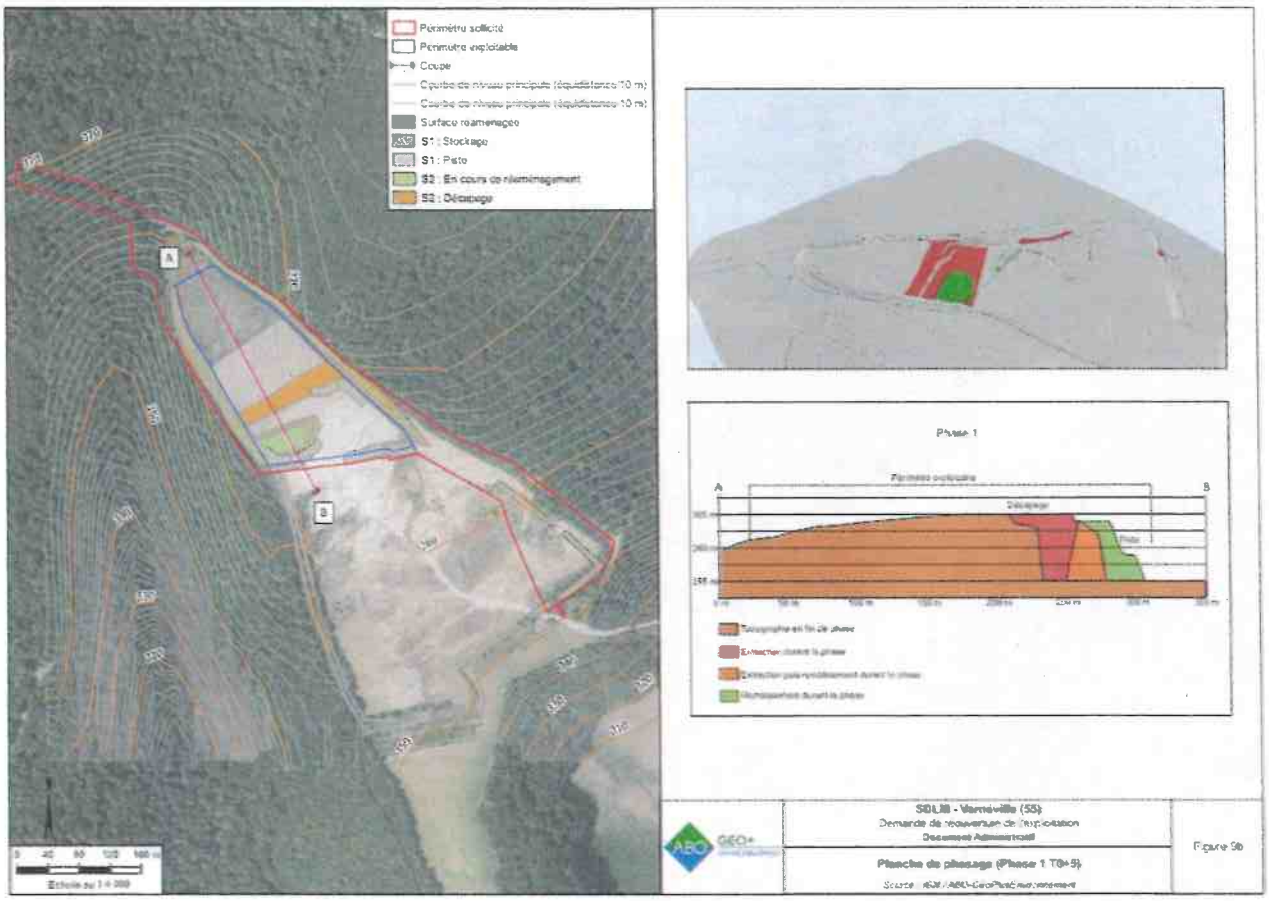

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT

Annexe 2-3 à l'arrêté préfectoral n°2026 – 2157 du 6 novembre 2026

Plan de phasage

Phase 2 T0 + 10

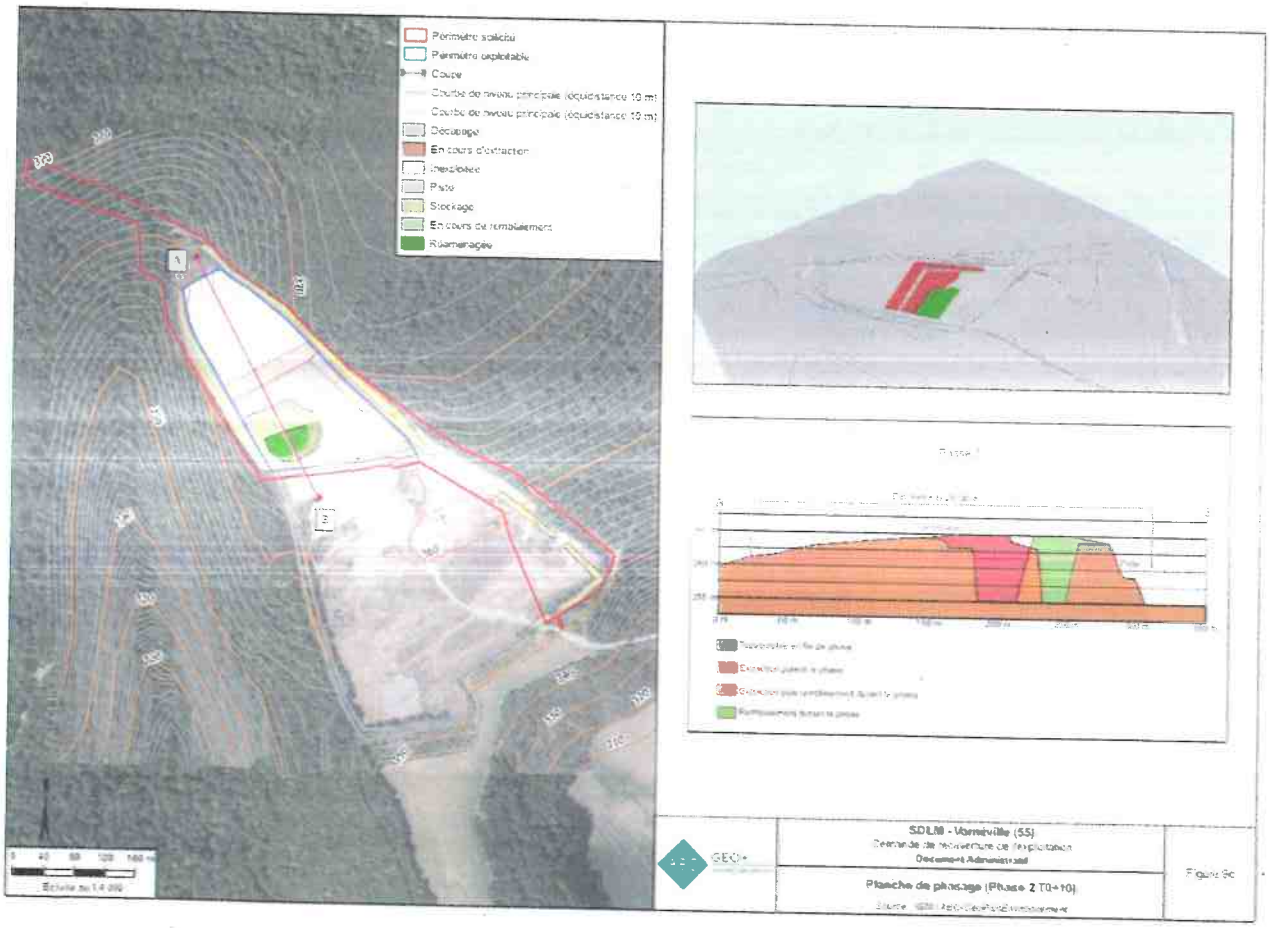

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT

Annexe 2-4 à l'arrêté préfectoral n°2026 – 2157 du 6 novembre 2026

Plan de phasage

Phase 3 T0 + 15

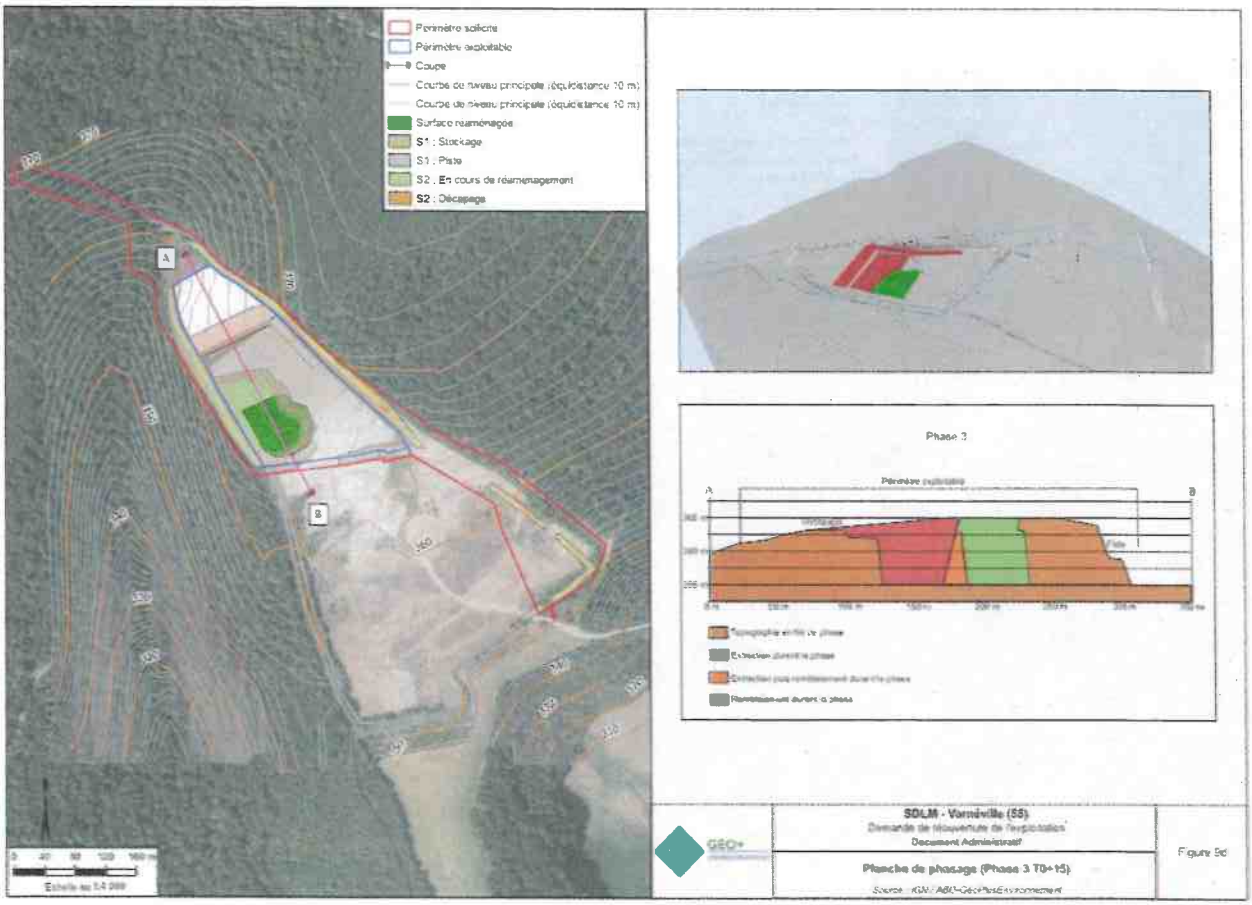

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT

Annexe 2-5 à l'arrêté préfectoral n°2026 – 2157 du 6 novembre 2026

Plan de phasage

Phase 4 T0 + 20

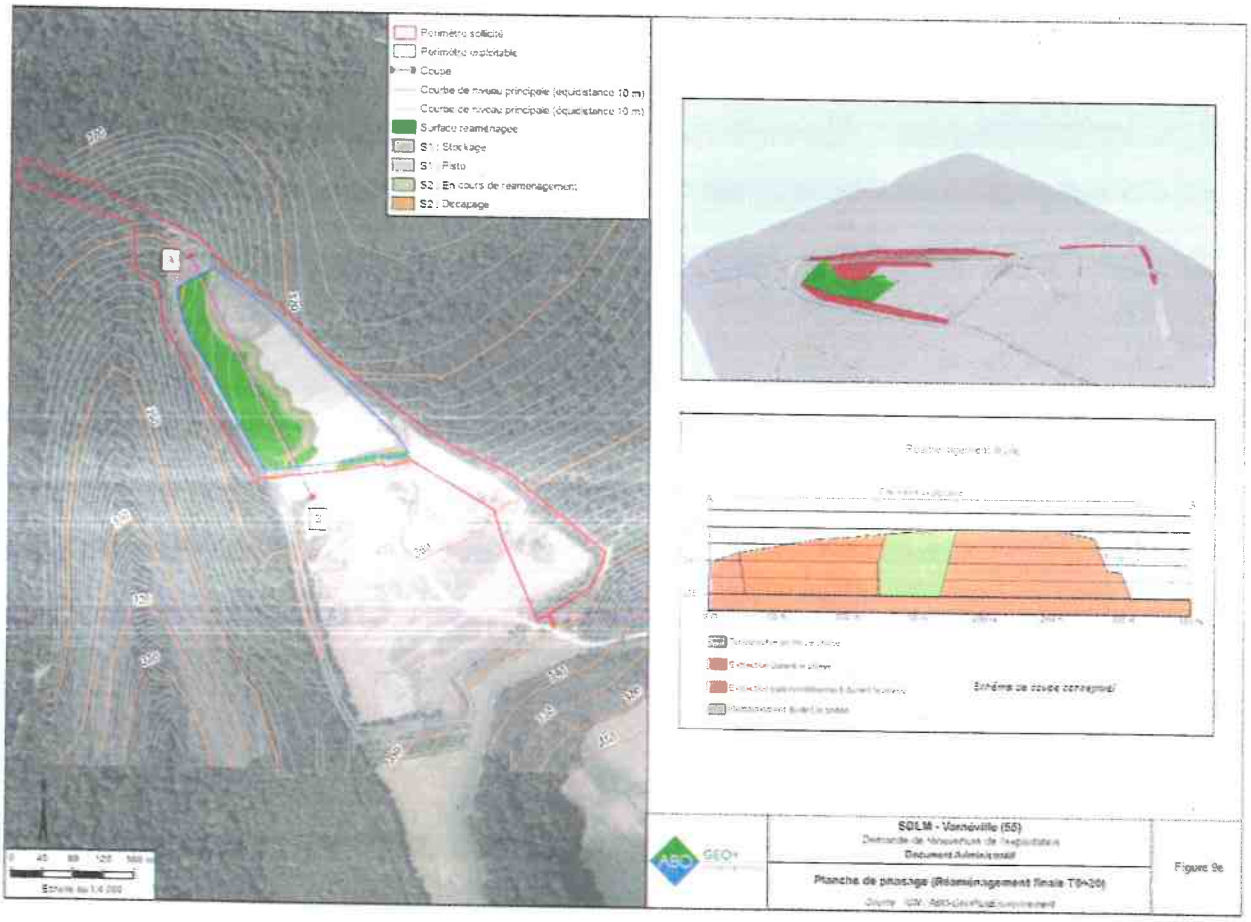

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2026 – 2157 du 6 novembre 2026

Plan de réaménagement

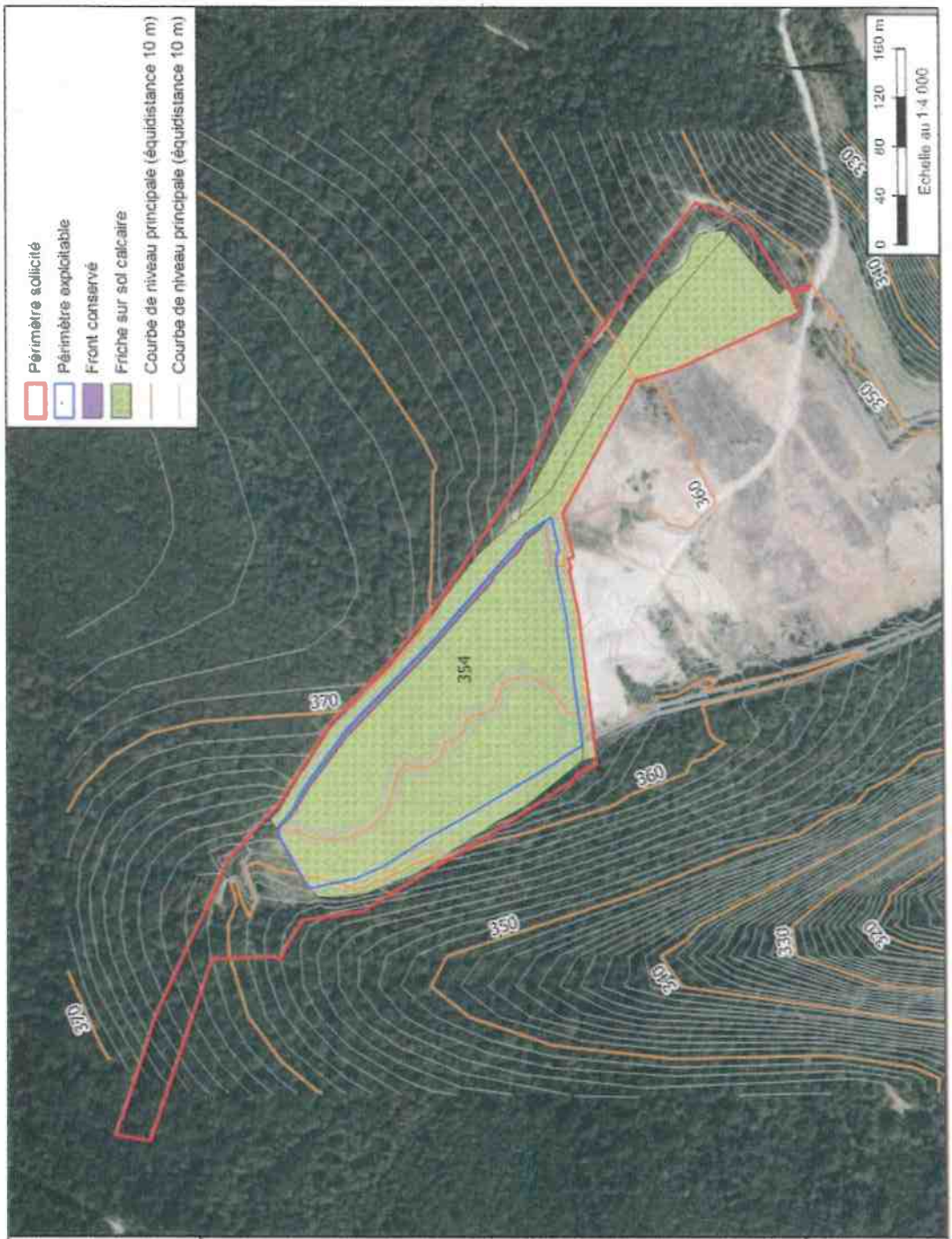

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT	**SDLM - Varnéville (55)** Demande de réouverture de l'exploitation **Document Administratif**	Figure 10
	Plan de réaménagement *Source : IGN / ABO-GéoPlusEnvironnement*	

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT